

C-392

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act respecting the use of government procurements and
transfers to promote economic development

FIRST READING, MAY 25, 2009

MS. MATHYSSEN

C-392

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi concernant l'utilisation des marchés publics et des
paiements de transfert pour promouvoir le développement
économique

PREMIÈRE LECTURE LE 25 MAI 2009

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to promote employment and economic development in Canada by ensuring that the Government of Canada, while complying with its international obligations, gives preference to Canadian products or services in transfers to provinces, municipalities and private parties and in the procurement of its goods and services.

SOMMAIRE

Le texte vise à favoriser l'emploi et le développement économique au Canada en faisant en sorte que le gouvernement du Canada, lorsqu'il fait des paiements de transfert aux provinces, aux municipalités ou à des parties privées et qu'il se procure des marchandises ou des services, accorde une préférence aux produits et services canadiens tout en respectant ses obligations internationales.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-392

PROJET DE LOI C-392

An Act respecting the use of government procurements and transfers to promote economic development

Loi concernant l'utilisation des marchés publics et des paiements de transfert pour promouvoir le développement économique

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Made in Canada Act*. 5

1. *Loi sur les produits faits au Canada*. 5

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 5 Définitions

"Canadian product"
« produit canadien »

"Canadian product" means any product that is part of, or incidental to, a procurement contract or a transfer 10

« gouvernement du Canada » Selon le cas :

« gouvernement du Canada »
"Government of Canada"

a) le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou mandataires;

(a) of which more than 50% of the total value is manufactured, produced or assembled in Canada and, in the case of an assembled product, where final assembly is done in Canada; or 15

b) toute société d'État; 10

c) toute fondation ou fiducie créée par le gouvernement du Canada et dont plus de 75 % des revenus ou de la dotation proviennent du gouvernement du Canada.

(b) in the case of a natural resource, of which more than 50% of the total value originates in Canada.

« infrastructure » L'un des actifs immobilisés ci-après utilisé ou exploité dans l'intérêt du public : 15 « infrastructure »
"infrastructure"

"Canadian service"
« service canadien »

"Canadian service" means a service offered by 20

a) une infrastructure routière ou ferroviaire;

(a) a Canadian citizen;

b) une infrastructure de transport local;

(b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

c) une infrastructure de tourisme ou de développement urbain; 20

(c) the Government of Canada, a provincial or local government or an agency of a provincial government; 25

d) une infrastructure de traitement des eaux usées;

e) une infrastructure relative à l'eau;

	(d) a partnership, trust or joint venture in which a person or any combination of persons referred to in paragraph (a), (b), (c) or (e) beneficially owns or controls, directly or indirectly, interests representing in value more than half of the total value of the assets of the partnership, trust or joint venture, as the case may be;		f) une infrastructure réglementaire.	
	(e) a Canadian corporation; or		« produit canadien » S'entend de tout produit qui fait partie, intégralement ou accessoirement, d'un marché public ou d'un paiement de transfert et dont, selon le cas :	« produit canadien » "Canadian product"
	(f) a non-profit organization in which more than half of its members are persons referred to in paragraph (a) or (b).	5	a) plus de 50 % de la valeur totale est fabriqué, produit ou assemblé au Canada et, dans le cas d'un produit assemblé, dont l'assemblage final se fait au Canada;	5
		10	b) plus de 50 % de la valeur totale provient du Canada, dans le cas de ressources naturelles.	
"Government of Canada" « gouvernement du Canada »	"Government of Canada" means		« produit similaire » S'entend de tout produit dont la nature, la qualité ou les conditions de livraison sont essentiellement les mêmes que celles d'un autre produit et répondent aux exigences de l'entité qui se le procure.	« produit similaire » "similar product"
	(a) the Government of Canada or any department or agent of that government;	15	« service canadien » Service offert, selon le cas, par :	« service canadien » "Canadian service"
	(b) any Crown corporation; or		a) un citoyen canadien;	20
	(c) any foundation or trust established by the Government of Canada that receives over 75% of its income or funding from that government.	20	b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ;	
"infrastructure" « infrastructure »	"infrastructure" means any of the following fixed capital assets that are used or operated for the benefit of the public:		c) le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une collectivité locale, 25 ou un organisme d'un gouvernement provincial;	
	(a) highway or rail infrastructure;		d) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise dont la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, des participations représentant en valeur plus de 50 % de la valeur totale des biens est détenu par des personnes visées aux alinéas a), b), c) ou e) ou l'un et l'autre de ceux-ci;	30
	(b) local transportation infrastructure;	25	e) une société canadienne;	35
	(c) tourism or urban development infrastructure;		f) un organisme sans but lucratif dont au moins la majorité des membres sont des personnes visées aux alinéas a) ou b).	
	(d) sewage treatment infrastructure;		« service similaire » S'entend de tout service dont la nature et les modalités sont essentiellement les mêmes que celles d'un service canadien.	40
	(e) water infrastructure; or		« transfert » Tout paiement de transfert de plus de 100 000 \$:	« transfert » "transfer"
	(f) infrastructure prescribed by regulation.	30		
"similar product" « produit similaire »	"similar product" means any product whose nature, quality or terms of delivery are substantially the same as those of another product and meet the requirements of the entity that procures it.	35		
"similar service" « service similaire »	"similar service" means any service whose nature is substantially the same as that of a Canadian service and that is offered under substantially the same terms and conditions.			
"transfer" « transfert »	"transfer" means any transfer of more than \$100,000	40		

(a) to a province, municipality or private party for infrastructure enacted through an appropriation act or budget implementation legislation; and

(b) for a fixed capital asset.

a) à une province, une municipalité ou une partie privée pour la réalisation d'infrastructures, édicté par une loi de crédit ou une loi d'exécution du budget;

5 b) pour un actif immobilisé.

5

PREFERENCE GIVEN TO CANADIAN PRODUCTS

PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX PRODUITS CANADIENS

Preference

3. When the Government of Canada procures a product or service, it shall, where similar products or services are available, give preference to a Canadian product or service over a non-Canadian product or service.

3. Lorsque le gouvernement du Canada se procure un produit ou un service, dans la mesure où un produit ou un service similaire existe, il préfère le produit ou le service canadien à un produit ou un service non canadien.

Préférence

10

Conditions

4. The Government of Canada may, where similar products or services are available, fix conditions on access to a transfer to give preference to a Canadian product or service over a non-Canadian product or service.

4. Lorsque des produits ou des services similaires existent, le gouvernement du Canada peut fixer des conditions d'accès au transfert afin d'accorder la préférence au produit ou au service canadien.

Conditions

15 15

EXCEPTIONS

DÉROGATIONS

Waivers

5. (1) Despite sections 3 and 4, the Government of Canada may grant a waiver in the following circumstances:

5. (1) Malgré les articles 3 et 4, le gouvernement du Canada peut accorder une dérogation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Dérogations

(a) a product is required to deal with an emergency in which there is danger to public health or safety, and there are reasonable grounds to believe that it would not be possible to procure the product in the quantity or within the time period required to deal with the emergency;

a) le produit vise à répondre à une situation d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité publiques et il est raisonnable de croire qu'il ne serait pas possible de se procurer ce produit en la quantité ou dans les délais requis pour y faire face;

20 25

(b) it is not possible to procure a Canadian product of sufficient quality or quantity or within the time period required;

b) il est impossible de se procurer un produit canadien de qualité ou en quantité suffisantes ou dans les délais requis;

(c) a product is acquired to provide humanitarian assistance outside Canada or for the purposes of international development; or

c) le produit est acquis pour fournir de l'aide humanitaire à l'étranger ou pour des fins de développement international;

30

(d) the product is intended for use outside Canada, except in the case of ships, aircrafts and other aerospace products.

d) le produit est destiné à une utilisation à l'étranger, à l'exception des navires, des aéronefs et d'autres produits du domaine aérospatial.

Notification

(2) The minister responsible for an entity that grants a waiver under subsection (1) shall, within 30 days, cause a notice justifying the exception to be published in the *Canada Gazette*.

(2) Le ministre responsable d'une entité qui accorde la dérogation prévue au paragraphe (1) justifie, dans les trente jours, le recours à cette dérogation en faisant publier un avis dans la *Gazette du Canada*.

35 Avis

NON-APPLICATION

North American
Free Trade
Agreement

6. As regards a country that is a party to the North American Free Trade Agreement (NAFTA), this Act does not apply to procurements or transfers in respect of which NAFTA requires that Canada accord to the suppliers of another NAFTA country a treatment no less favourable than the most favourable treatment that Canada accords to its own suppliers.

Agreement on
Government
Procurement of
the World Trade
Organization

7. As regards countries that are parties to the Agreement on Government Procurement of the World Trade Organization and with which Canada has negotiated mutually acceptable commitments, this Act does not apply to procurements or transfers subject to that Agreement in respect of which Canada has made specific commitments.

Reciprocity

8. Section 7 does not apply in respect of a country that is a party to the Agreement referred to in that section if the acquisition is for a product or a service in respect of which the country has not accorded Canada reciprocal access.

NON-APPLICATION

6. À l'égard des pays parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), la présente loi ne s'applique pas aux marchés publics ni aux transferts pour lesquels l'ALÉNA prévoit que le Canada accorde aux fournisseurs d'un autre pays partie de l'ALÉNA un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'il accorde à ses propres fournisseurs.

Accord de libre-
échange nord-
américain

7. À l'égard des États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce avec lesquels le Canada a négocié des engagements mutuellement acceptables, la présente loi ne s'applique pas aux marchés publics ni aux transferts régis par cet accord et pour lesquels le Canada a pris des engagements spécifiques.

Accord sur les
marchés publics
de
l'Organisation
mondiale du
commerce

8. L'article 7 ne s'applique pas à l'égard d'un État partie à l'accord qui y est visé si l'acquisition concerne un produit ou un service pour lequel cet État n'a pas accordé au Canada un accès réciproque.

Réciprocité

COMING INTO FORCE

Coming into
force

9. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur